

7431/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision 2011/235/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran.
Règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.
Réexamen des mesures restrictives

E 9159



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mars 2014
(OR. en)**

7431/14

LIMITE

**PESC 247
RELEX 209
COMEM 43
COHOM 45**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: COREPER/Conseil

Objet: Décision 2011/235/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran
Règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran
- Réexamen des mesures restrictives

1. Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran. Cette décision s'applique jusqu'au 13 avril 2014, sauf si le Conseil décide de la proroger.
2. Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 359/2011, la liste des personnes et entités qui font l'objet de mesures restrictives, figurant à l'annexe I de ce règlement, est examinée à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. À cet effet, les personnes et l'entité concernées devraient être informées qu'elles ont la possibilité d'adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Lors de sa réunion du 24 février 2014, le groupe "Moyen-Orient/Golfe" (MOG) est convenu que les personnes et l'entité visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 devraient être informées de la possibilité d'adresser une telle demande au Conseil aux fins du réexamen périodique des mesures restrictives avant le 13 avril 2014.
 4. Le 7 mars 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures est convenu qu'un avis à cet effet devrait être publié au Journal officiel (série C) (voir annexe de la présente note).
 5. Dans ces conditions, le Coreper est invité à recommander au Conseil d'approuver l'avis à publier au Journal officiel (série C), tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.
-

**Avis à l'attention des personnes et de l'entité qui font l'objet des mesures restrictives
prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 359/2011
du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes,
entités et organismes au regard de la situation en Iran**

Conseil de l'Union européenne

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et de l'entité dont le nom figure à l'annexe de la décision 2011/235/PESC du Conseil¹ et à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil² concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran. Les motifs justifiant l'inscription sur ces listes sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

Les personnes et l'entité concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes en question, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le **1^{er} avril 2014** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DGC 1C

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

e-mail: sanctions@consilium.europa.eu

¹ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

² JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

Les observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 359/2011, de la liste des personnes et entités désignées.
